

Mutualistes consulaires solidaires

143, rue Blomet 75015 Paris

SIREN : 798 803 771

<http://www.mutuellemcs.com>



Règlement mutualiste

Préambule

Le présent règlement mutualiste a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la mutuelle et de ses adhérents en application de l'article S 4 des statuts de la mutuelle Mutualistes consulaires solidaires.

Article RM 1 : Adhésion

Le droit aux prestations prend effet :

- a) Pour les adhérents :
 - a1. Immédiatement s'ils adhèrent avant le 30/06/2014,
 - a2. Après un délai de carence de six mois, s'ils adhèrent après le 30/06/2014,
- b) Pour les bénéficiaires supplémentaires déclarés au moment de l'adhésion, à la même date que pour l'adhérent.
- c) Pour les bénéficiaires supplémentaires déclarés à une date postérieure à celle de l'adhésion :
 - c1. Immédiatement, si la déclaration du bénéficiaire est effectuée dans les trois mois qui suivent un événement familial (mariage, naissance, ...),
 - c2. Après un délai de carence de six mois dans les autres situations,

En dehors des situations précitées, la demande d'adhésion sera soumise au conseil d'administration qui pourra, en cas d'avis favorable, fixer un délai de carence d'une année au maximum.

En cas de non-paiement de la cotisation, le versement des prestations est suspendu conformément aux dispositions des statuts.

Article RM 2 : Catégories de bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations de la mutuelle :

- a) Les adhérents tels que définis dans les statuts ;
- b) Leur conjoint, ou dans les mêmes conditions, le concubin ou le co-signataire d'un PACS sous réserve de fournir l'attestation adéquate ;
Toute radiation d'un conjoint est définitive sauf situation particulière examinée par le conseil d'administration.
- c) Ses enfants :
 - c1. Jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire,
 - c2. Entre le 25^{ème} et le 28^{ème} anniversaire, sous réserve qu'ils dépendent d'un régime de sécurité sociale français et qu'ils soient domiciliés en France métropolitaines ou dans un département d'Outre-Mer :
 - s'ils poursuivent leurs études ;
 - s'ils sont à la recherche d'un premier emploi ;Sous réserve de fournir tous les ans l'attestation adéquate (carte d'étudiant ou attestation de recherche d'un premier emploi)
 - c3. Dans les mêmes conditions d'âge que les enfants des actifs ou des retraités :
 - les enfants orphelins et les enfants d'agents divorcés confiés au conjoint non adhérent de la MPCCI, sous réserve que le conjoint acquitte pour eux la cotisation;
 - les enfants d'un adhérent décédé, sous réserve que la personne à laquelle ils sont confiés, acquitte pour eux la cotisation.
 - c4. Sans limitation d'âge, les enfants handicapés ou invalides (dans cette dernière hypothèse la mutuelle se réserve le droit de faire examiner l'enfant par un médecin de son choix).

Jusqu'à 25 ans, la radiation se fait à la demande expresse de l'adhérent.

Entre 25 ans et 28 ans, le défaut de présentation de l'attestation adéquate entraînera la radiation de l'enfant.

Toute radiation d'un enfant est définitive, sauf situation particulière examinée par le conseil d'administration.

- d) Toute personne ayant la qualité d'ayant droit de l'adhérent au 01/01/2014 pour les prestations de la sécurité sociale au titre des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 161-14 du code de la sécurité sociale.

Article RM 3 : Obligations des adhérents

La cotisation peut faire l'objet d'un prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

La cotisation comprend les éléments suivants, qui sont précisés à l'article RM 6 du présent règlement mutualiste :

- a) une cotisation de base pour l'adhérent,
- b) un supplément forfaitaire égal à la moitié de la cotisation de base par bénéficiaire supplémentaire.

La cotisation indivisible est versée annuellement, par année civile. Chaque élément de la cotisation est dû pour une année civile, sauf en cas de perte de la qualité d'adhérent par application de l'article S 11 des statuts. Toute année civile commencée est due en totalité. Il en est de même pour une adhésion en cours d'année.

La cotisation comprend les cotisations aux unions ou fédérations et prestataires techniques auxquels adhèrent la mutuelle, cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les règlements de ces organismes.

Article RM 4 : Prestations

Les aides sociales accordées par la mutuelle sont les suivantes :

- a) aide au financement d'une garantie complémentaire santé choisie librement par l'adhérent,
- b) aides sociales au regard de ses ressources pour les frais médicaux et chirurgicaux engagés par l'adhérent, lorsque le reste à charge est important, après intervention de la sécurité sociale et des complémentaires santé dont bénéficie l'adhérent et le cas échéant des aides obtenues des fonds sociaux d'autres organismes,
- c) aide au financement d'actions de prévention pour lesquelles, les prises en charge par les organismes de sécurité sociale et les organismes complémentaires sont nulles ou limitées.

Les aides sociales accordées, qui complètent les prestations de la sécurité sociale et des complémentaires de santé, sont attribuées sur présentation des justificatifs de la dépense engagée et dans la limite de la dépense réelle.

Ces prestations exceptionnelles et secours, liés à des besoins urgents ou à des frais importants motivés par la maladie ou la maternité ne peuvent excéder 5 000 € par année civile. La mutuelle peut en outre accorder aux membres participants et à leur famille des prêts d'honneur sans intérêt, dans la limite de 5000 €, remboursables sur une durée maximale de 2 ans.

Ces prestations sociales sont attribuées par le conseil d'administration, qui peut déléguer à la commission de solidarité, sur présentation d'un dossier, éventuellement, anonyme dont la constitution reste à la charge de l'adhérent. Leur paiement est assuré par virement postal ou bancaire.

Enfin, la mutuelle permet à ses membres de bénéficier des œuvres et services des Unions auxquelles elle est affiliée, ou de tout autre organisme mutualiste avec laquelle elle aurait passé un accord

Article RM 5 : Démission

La démission prend effet le lendemain du jour où elle a été reçue au secrétariat.

Article RM 6 : Montant des cotisations et accès aux prestations

Les cotisations annuelles au 01/01/2014 sont fixées comme suit :

- a) cotisation de base pour l'adhérent : 12,00 €
- b) cotisation par bénéficiaire supplémentaire : 6,00 €

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article RM 7 : Documents à fournir

- a) aide au financement d'une garantie complémentaire santé choisie librement par l'adhérent : copie de la demande d'adhésion, puis justificatif de l'adhésion et copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- b) prestations exceptionnelles et secours : Les demandes d'allocations ou de prêts doivent être faites sur un imprimé spécial disponible sur le site internet de la mutuelle et comporter toutes les pièces demandées.

<http://www.mutuellemcs.com>

Les dossiers sont à envoyer par courrier postal à :

Mutualistes Consulaires Solidaires
143 rue Blomet
75015 Paris

ou par courrier électronique à mcs@agrume-groupe-harmonie.fr

Des messages téléphoniques peuvent être laissés au 01 53 68 13 63.

Article RM 8 : Information aux adhérents

En application de l'article S 24 des statuts, les informations qui doivent être portées à la connaissance des adhérents le sont par courrier électronique ou par courrier postal et par le site internet de la mutuelle.